

**EXTRAIT  
DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
2023 75**

Réglementation du stationnement en agglomération et sens de circulation  
29 juillet 2023 – Marche Semi-nocturne de l'ACCA

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** les mesures de sécurité à mettre en place,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite rue St Martin, rue du Château, chemin du Logis, rue des Jonquilles, chemin des Pommiers, rue des Oiseaux, impasse des Etouneaux, chemin des Guérins, chemin de chez Mériot, chemin du Petit Pré, la Combe des Ponts, chemin des Grands Chênes, Chemin de la Maison Rouge, rue Rouyer Guillet, chemin du Lavoir, rue des Marronniers, rue du Levant, rue du Bois Coudra.

**La manifestation circulera sous le régime d'Usage exclusif temporaire de la chaussée.**

**ARTICLE 2** : La signalisation régielementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Association ACCA de Nieul les Saintes pour une application du 29 juillet 2023 à 18h00 au 30 juillet 2023 à 01h00.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 29 juillet 2023 aux heures de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes  
Le 12 juillet 2023

Le Maire,  
Mikaël MOINET



